

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Eau*

ARRETE PREFECTORAL N° 2015068-0044

**Mettant en demeure le Centre Hospitalier de Colson,
au titre de l'article L 171-7 du code de l'environnement,
de mettre en conformité la station de traitement des eaux usées
- Commune de FORT DE FRANCE -**

LE PREFET

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 171-7 et L. 171-8 ; R. 214-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-297-0007 en date du 24 octobre 2014 donnant délégation de signature, à M. Jean-Louis VERNIER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim en matière de sanction administrative dans le domaine de la police de l'eau ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Martinique approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le rapport de manquement administratif du 28 novembre 2014 faisant suite à la visite de contrôle de la station de traitement des eaux usées du Centre Hospitalier de Colson effectuée le 29 septembre 2014 par le service police de l'eau dans le cadre du plan de contrôle inter-services police de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'état actuel de l'installation ne permet pas d'assurer un traitement conforme des effluents au regard du milieu naturel – et notamment de la prise d'eau potable située sur l'exutoire en aval de la station;

CONSIDERANT que l'entrée chronique d'eaux parasites et la méconnaissance des réseaux humides en amont constituent un facteur de dysfonctionnement de la station,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Le Centre Hospitalier de Colson est mis en demeure de réaliser les études et travaux visant à rétablir la conformité de la station de traitement et les réseaux d'eaux usées dont il est maître d'ouvrage., avec l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 juin 2007 précité

Le Centre Hospitalier de Colson est tenu, à compter de la notification du présent arrêté :

- dans un délai de six (6) mois, de présenter un dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 de code de l'environnement en vue de procéder à la régularisation et la mise aux normes de cette installation ;
- dans un délai de huit (8) mois, de transmettre au service police de l'eau de la D.E.A.L. une étude diagnostic des réseaux humides en amont de la station, et d'installer un débitmètre en sortie de l' installation.
- dans un délai de dix-huit (18) mois, de réaliser les travaux de mises aux normes des réseaux et de la station.

Article 2 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, le Centre Hospitalier de Colson est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administrative). et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 : Sanctions pénales

En cas de non respect des dispositions prévues par le présent arrêté, le Centre Hospitalier de Colson est passible de sanctions pénales mentionnées au paragraphe 5 de l'article L 173-1 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au Centre Hospitalier de Colson.

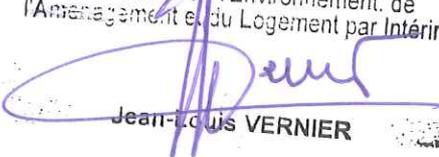
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture de la Martinique

Article 5 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de FORT DE FRANCE) dans les conditions mentionnées à l'article R. 514-3-1 du même code, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai d'un an pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique, le Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

09 MARS 2015

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement par Intérim


Jean-Louis VERNIER